

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



INITIEE PAR



ET

MUTUELLES INVESTISSEMENT

PRESENTEE PAR



NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LES SOCIETES

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL ET MUTUELLES INVESTISSEMENT

PRIX DE L'OFFRE

390 euros par action CIC

DUREE DE L'OFFRE

10 jours de négociation.

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique en date du 18 juillet 2017, apposé le visa n°17-362 en date du 18 juillet 2017 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel et Mutuelles Investissement et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la présente offre publique d'achat simplifiée, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'offre publique ne représenteraient pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote du CIC, BFCM et Mutuelles Investissement ont l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de cette offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et

financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions CIC non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'offre, étant précisé que cette procédure de retrait entraînera la radiation d'Euronext Paris des actions du CIC.

La présente note d'information est disponible sur les sites internet de BFCM (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut également être obtenu sans frais auprès de :

**Banque Fédérative
du Crédit Mutuel**
34, rue du Wacken
67000 Strasbourg
France

Mutuelles Investissement
34, rue du Wacken
67000 Strasbourg
France

BNP Paribas
4 rue d'Antin
75002 Paris
France

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE.....	5
1.1.1	<i>Contexte de l'Offre</i>	6
1.1.2	<i>Motifs de l'Offre</i>	6
1.1.3	<i>Répartition des actions CIC entre les Co-Initiateurs</i>	7
1.2	AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES.....	7
1.3	INTENTIONS DES CO-INITIATEURS POUR LES 12 MOIS A VENIR	7
1.3.1	Stratégie, politique et financière.....	7
1.3.2	Composition des organes sociaux et de la direction de la Société	7
1.3.3	Intentions concernant l'emploi.....	7
1.3.4	Politique en matière de distribution de dividendes	7
1.3.5	Retrait obligatoire – Radiation de la cote.....	7
1.3.6	Intentions en matière de fusion ou d'intégration	8
1.3.7	Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires de la Société - Synergies – Gains économiques	8
1.4	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE	9
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	10
2.1	TERMES DE L'OFFRE	10
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	10
2.3	MODALITES DE L'OFFRE.....	10
2.4	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE.....	11
2.5	PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE.....	12
2.6	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	12
2.7	COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE.....	13
2.7.1	Frais liés à l'Offre.....	13
2.7.2	Modalités de financement de l'Offre	14
2.8	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	14
2.9	REGIME FISCAL DE L'OFFRE.....	15
2.9.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel	15
2.9.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	17
2.9.3	Actionnaires non-résidents fiscaux français	18

2.9.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	19
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	19
3.1	SYNTHESE –DETERMINATION DU PRIX DE L'OFFRE	19
3.2	METHODES D'EVALUATION.....	20
3.3	DONNEES FINANCIERES SERVANT DE BASE A L'EVALUATION.....	22
3.4	DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION RETENUES.....	22
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CO-INITIATEURS.....	29
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	29
5.1	POUR LES CO-INITIATEURS.....	29
5.2	POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE	29

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 355 801 929 (« **BFCM** »), et la société Mutuelles Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 34, rue du Wacken, 67000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro TI 799 620 430 (ci-après « **Mutuelles Investissement** », BFCM et Mutuelles Investissement étant ci-après désignées ensemble les « **Co-Initiateurs** ») proposent de manière irrévocable aux actionnaires de la société Crédit Industriel et Commercial, société anonyme au capital de 608.439.888 euros, dont le siège social est sis 6, avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381 (« **CIC** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0005025004, d'acquérir la totalité de leurs actions de la Société, au prix de 390 euros par action¹ dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

A la date de la présente note d'information, BFCM et Assurances du Crédit Mutuel Vie, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes dont le siège social est sis 34, rue du Wacken, 67906 Strasbourg et régie par le Code des Assurances, détiennent respectivement 90% et 10% du capital et des droits de vote de Mutuelles Investissement. Des informations plus détaillées concernant BFCM et Mutuelles Investissement figurent dans les informations qui seront mises à disposition du public avant l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues, directement ou indirectement, seuls ou de concert, par les Co-Initiateurs (les « **Actions** »), soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, un nombre maximum de 2.609.622 actions existantes représentant 6,86% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 38.027.493 actions (calculés conformément aux dispositions de l'article 233-11 du Règlement Général de l'AMF).

A la connaissance des Co-Initiateurs, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé auprès de l'AMF le 8 juin 2017 le projet d'Offre et un projet de note d'information pour le compte des Co-Initiateurs. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE

¹ Les actions seront remises dans le cadre de l'Offre coupon 2017 attaché. Le règlement du dividende 2016 est intervenu le 2 juin 2017.

1.1.1 Contexte de l'Offre

Actionnaire historique de la Société depuis la privatisation de celle-ci en 1998, BFCM détient, à la date du dépôt de la présente note d'information, directement 27.657.888 actions de la Société, représentant 72,73% des actions et des droits de vote théoriques de la Société, et indirectement, à travers sa filiale détenue à 100% Ventadour Investissement, 7.759.983 actions de la Société, représentant 20,41% des actions et des droits de vote théoriques de la Société.

Cette participation est restée inchangée au cours des douze derniers mois.

Mutuelles Investissement ne détient quant à elle à ce jour aucune action de la Société.

A titre informatif et à la connaissance des Co-Initiateurs, à la date de dépôt de la présente note d'information, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques
BFCM	27 657 888	72,73%	27 657 888	72,73%
Ventadour Investissement ²	7 759 983	20,41%	7 759 983	20,41%
Total BFCM	35 417 871	93,14%	35 417 871	93,14%
Autres	2 377 911	6,25%	2 377 911	6,25%
Auto-contrôle	231 711	0,61%	231 711	0,61%
Total Autres et Auto-contrôle	2.609.622	6,86%	2.609.622	6,86%
TOTAL	38 027 493	100,00%	38 027 493	100,00%

Depuis l'annonce de l'Offre, trois actionnaires de la Société ont indiqué aux Co-Initiateurs par courrier avoir l'intention d'apporter leurs titres à l'Offre. Les actionnaires concernés sont la Caisse Centrale du Crédit Mutuel, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie qui détiennent respectivement, à la connaissance des Co-Initiateurs, 384.436, 266.292 et 256.186 actions de la Société. En cas d'apport de ces actions à l'Offre, les Co-Initiateurs soulignent qu'ils viendront à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société ce qui leur permettra de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire conformément à l'intention des Co-Initiateurs décrite à la section 1.3.5 de la présente note d'information.

1.1.2 Motifs de l'Offre

Offrir une liquidité immédiate aux actionnaires

L'Offre permet aux actionnaires de la Société de bénéficier d'une liquidité immédiate pour leurs actions et d'une prime importante notamment au regard du cours de bourse précédant l'annonce de l'Offre et de la très faible liquidité des Actions sur le marché. Le prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre représente une prime de 78,1% par rapport au cours de clôture de l'action CIC le 2 juin 2017, dernier jour de négociation avant l'annonce de l'Offre, et une prime de 91,6% sur la moyenne des cours (moyenne des

² Ventadour Investissement est une filiale contrôlée à 100% par BFCM.

cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) sur les trois derniers mois qui précèdent le 2 juin 2017.

Le retrait de la cote de CIC

L'Offre permet de simplifier les structures du groupe et de libérer celui-ci des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société, et des coûts associés, qui ne se justifient plus compte tenu de la faiblesse du flottant et de la liquidité très réduite de l'action CIC. Par ailleurs, dans la mesure où la Société n'envisage pas de se financer par voie d'offre au public de titres de capital, un maintien de la cotation ne se justifie plus.

L'objectif des Co-Initiateurs est d'acquérir l'intégralité des Actions. En conséquence, si les Co-Initiateurs viennent à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, il est dans leur intention, tel que précisé en section 1.3.5 ci-dessous et conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire, afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, soit 390 euros par action.

1.1.3 Répartition des actions CIC entre les Co-Initiateurs

Les actions de la Société apportées à l'Offre seront, à l'issue de celle-ci, intégralement allouées à Mutuelles Investissement.

1.2 AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.3 INTENTIONS DES CO-INITIATEURS POUR LES 12 MOIS A VENIR

1.3.1 Stratégie, politique et financière

Les Co-Initiateurs n'anticipent pas, compte tenu de ce que la Société fait déjà partie du groupe Crédit Mutuel, de modification significative de la politique financière et des principales orientations stratégiques actuellement poursuivies au niveau de la Société.

1.3.2 Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

A l'issue de l'Offre, les Co-Initiateurs n'envisagent aucune recomposition du conseil d'administration de la Société.

Les Co-Initiateurs ont l'intention de maintenir l'équipe de direction actuelle en place.

1.3.3 Intentions concernant l'emploi

L'Offre n'aura pas d'impact particulier sur les effectifs, la politique salariale et la gestion des ressources humaines de la Société.

1.3.4 Politique en matière de distribution de dividendes

Les Co-Initiateurs n'anticipent pas de modification de la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre.

1.3.5 Retrait obligatoire – Radiation de la cote

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société³, les Co-Initiateurs ont l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité égale au prix de l'Offre. Il est précisé que cette procédure de retrait entraînera la radiation d'Euronext Paris des actions de la Société.

Un avis informant le public du retrait obligatoire sera publié par les Co-Initiateurs dans un journal d'annonces légales. Le montant de l'indemnisation, qui sera égal au prix de l'Offre, sera versé sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de BNP Paribas Securities Services, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du retrait obligatoire.

Les Co-Initiateurs se réservent également le droit, dans l'hypothèse où, seuls ou de concert, ils détiendraient, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre à l'issue de l'Offre dans les conditions détaillées ci-dessus, de déposer ultérieurement auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société non détenues à cette date, directement ou indirectement, par les Co-Initiateurs, seuls ou de concert, conformément aux articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Dans ce dernier cas, le retrait obligatoire sera soumis à l'examen de l'AMF, qui se prononcera sur sa conformité au vu, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par les Co-Initiateurs conformément aux dispositions de l'article 237-2 du règlement général de l'AMF et du rapport de l'expert indépendant qui devra être nommé conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

En outre, les Co-Initiateurs se réservent la possibilité, dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

1.3.6 Intentions en matière de fusion ou d'intégration

A la date de la présente note d'information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de la Société avec l'un des Co-Initiateurs ou une société contrôlée par ces derniers.

1.3.7 Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires de la Société - Synergies – Gains économiques

Les avantages attendus de l'opération sont décrits en section 1.1.2. « Motifs de l'Offre » ci-dessus.

Le retrait obligatoire induit des synergies de coûts à raison de la disparition des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société.

³ Pour les besoins de ce calcul, les actions auto-détenues par la Société ne seront pas comprises dans les actions détenues par les actionnaires minoritaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre.

1.4 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

A la date de dépôt de la présente note d'information, les Co-Initiateurs ne sont parties à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue, et les Co-Initiateurs n'ont pas connaissance de l'existence d'un tel accord à l'exception des intentions d'apport exprimées par certains actionnaires décrites en Section 1.1.1 de la présente note d'information (étant rappelé qu'en cas d'apport des titres à l'Offre détenus par ces actionnaires conformément aux intentions exprimées par ces derniers, les Co-Initiateurs viendront à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société ce qui leur permettra de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire conformément à l'intention des Co-Initiateurs décrite à la section 1.3.5 de la présente note d'information).

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 TERMES DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre agissant pour le compte des Co-Initiateurs, a déposé auprès de l'AMF, le 8 juin 2017, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée et un projet de note d'information relatif à l'Offre. BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions décrits dans la présente note d'information, les Co-Initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions de la Société visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre, au prix de 390 euros par action, pendant une période minimum de dix (10) jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Les Co-Initiateurs se réservent le droit d'acquérir sur le marché des actions de la Société durant la période d'Offre (dans les limites de l'article 231-38 du règlement général de l'AMF jusqu'à l'ouverture de l'Offre).

2.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE

A la date de dépôt de la présente note d'information, BFCM détient directement ou indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 35.417.871 actions de la Société représentant 93,14% des actions et des droits de vote théoriques de la Société, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Mutuelles Investissement ne détient quant à elle à ce jour aucune action de la Société.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues directement ou indirectement, seuls ou de concert, par les Co-Initiateurs soit, à la connaissance de ces derniers, un nombre maximum de 2.609.622 actions existantes représentant 6,86% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 38.027.493 actions de la Société (calculés conformément aux dispositions de l'article 233-11 du Règlement Général de l'AMF).

A la connaissance des Co-Initiateurs, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

2.3 MODALITES DE L'OFFRE

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 8 juin 2017. Un avis de dépôt (n° 217C1177) a été publié par l'AMF le 8 juin 2017 sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, la note d'information telle que déposée auprès de l'AMF est tenue gratuitement à la disposition du public aux sièges de BFCM, Mutuelles Investissement et de BNP Paribas, et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de BFCM (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par les Co-Initiateurs le 8 juin 2017.

L'AMF a publié sur son site Internet le 18 juillet 2017 une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la note d'information des Co-Initiateurs.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs seront, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public aux sièges de BFCM, Mutuelles Investissement et de BNP Paribas au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de BFCM (<http://www.bfcm.creditmutuel.fr>).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié par les Co-Initiateurs.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. L'AMF pourra, après avoir fixé la date de clôture de l'Offre, la reporter conformément à son règlement général.

2.4 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les Actions inscrites en compte au nominatif devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires détenant leurs actions sous forme nominative et qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander la conversion de ces actions au porteur dans les meilleurs délais. Ils perdront alors les avantages attachés à la forme nominative pour celles des actions alors converties au porteur.

Les actions de la Société présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. Les Co-Initiateurs se réservent le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

L'acquisition des actions de la Société dans le cadre de l'Offre se fera, conformément à la loi, par achats sur le marché d'Euronext Paris par l'intermédiaire de Exane BNP Paribas, en tant que membre de marché acheteur, agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte des Co-Initiateurs.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre peuvent :

- soit céder leurs actions sur le marché, auquel cas le règlement-livraison des actions cédées (y compris le paiement du prix) interviendra le deuxième jour de bourse suivant l'exécution des ordres, et les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférents à ces opérations resteront alors en totalité à la charge des actionnaires cédants ;
- soit céder leurs actions dans le cadre de la procédure semi-centralisée coordonnée par Euronext Paris, auquel cas le règlement-livraison des actions cédées (y compris le paiement du prix) interviendra après l'achèvement des opérations de semi-centralisation après le dernier jour d'ouverture de l'Offre. Les Co-Initiateurs rembourseront les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) supportés par les actionnaires cédants dont les actions auront été apportées dans la procédure semi-centralisée, et ce jusqu'à 0,3% du prix d'achat (TTC) sous réserve d'un montant maximal de 250 euros TTC par transaction ; étant précisé toutefois que, dans l'hypothèse où l'Offre serait déclarée nulle pour une raison quelconque, les actionnaires de la Société ne pourront demander aucun remboursement.

Seuls les actionnaires apportant leurs actions à la procédure semi-centralisée dont les actions sont inscrites dans un compte à la veille de l'ouverture de l'Offre pourront être remboursés de ces frais de négociation par les Co-Initiateurs.

Les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus seront acceptées et traitées par les intermédiaires financiers pendant une période de 25 jours de bourse à partir du dernier jour d'ouverture de l'Offre. Après l'expiration de ce délai, Exane BNP Paribas, en sa qualité de membre de marché acheteur, cessera de rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

A l'exception du remboursement par les Co-Initiateurs aux actionnaires de certains frais de courtage tels que décrits ci-dessus, aucune commission ne sera payée par les Co-Initiateurs aux intermédiaires financiers à travers lesquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

2.5 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre par un avis qui sera publié postérieurement à la clôture de l'Offre.

Euronext Paris indiquera également dans un avis la date de règlement de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des titres à l'Offre à la date de règlement de l'Offre, qui devrait intervenir, en principe, dans les cinq jours de négociation suivant la parution des résultats définitifs de l'Offre.

2.6 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
6 juin 2017	- Annonce du projet d'Offre
8 juin 2017	- Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information des Co-Initiateurs auprès de l'AMF

Dates	Principales étapes de l'Offre
	- Mise en ligne du projet de note d'information des Co-Initiateurs sur les sites Internet de BFCM (http://www.bfcm.creditmutuel.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) - Mise à disposition du public du projet de note d'information des Co-Initiateurs aux sièges de BFCM et de Mutuelles Investissement - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note d'information des Co-Initiateurs
28 juin 2017	- Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant - Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de la Société (www.cic.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org) - Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
18 juillet 2017	- Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information des Co-Initiateurs et de la note en réponse de la Société - Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs - Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société - Diffusion des communiqués de mise à disposition de la note d'information, de la note en réponse et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs et de la Société - Mise à disposition du public de la note d'information et de la note en réponse - Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs et de la Société
20 juillet 2017	- Ouverture de l'Offre
2 août 2017	- Clôture de l'Offre
7 août 2017	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
10 août 2017	- Règlement-livraison de l'Offre
11 août 2017	- Le cas échéant, procédure de retrait obligatoire et retrait de la cote

2.7 COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.7.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par les Co-Initiateurs, y compris les honoraires et frais de leurs conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 3.000.000 euros, hors taxes et fiscalité.

Par ailleurs, s'ajoutera à ces frais la taxe sur les transactions financières de l'article 235 ter ZD du code général des impôts (le « **CGI** ») due par Mutuelles Investissement sur les actions apportées à l'Offre.

2.7.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par les Co-Initiateurs aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions à l'Offre s'élèverait à 927.385.290 euros (hors commissions et frais annexes, et à l'exclusion des actions auto-détenues).

L'Offre sera intégralement financée sur les propres ressources des Co-Initiateurs.

2.8 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les porteurs d'actions de la Société situés en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet, sans nécessiter de la part des Co-Initiateurs, l'accomplissement de formalités supplémentaires. La participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent, en effet, faire l'objet de restrictions particulières en application des lois et règlements qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession de la note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. Les Co-Initiateurs déclinent toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui leurs sont applicables.

Etats-Unis

Concernant notamment les Etats-Unis d'Amérique, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre Etats des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres Etats, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou "*US persons*" (au sens du règlement S du Securities Act de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet de la présente note d'information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie de la note d'information et aucun autre document relatif à l'Offre ou à la note d'information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique, autrement que dans les conditions permises par les lois et règlements en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique.

Tout porteur d'actions de la Société qui apportera ses actions à l'Offre sera considéré comme déclarant (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document

relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou une "US person" (au sens du règlement S du *Securities Act* de 1933, tel que modifié) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport à l'Offre depuis les Etats-Unis d'Amérique, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou a transmis son ordre d'apport, et (iv) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis. Pour les besoins de la présente section, on entend par "Etats-Unis d'Amérique", les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats ainsi que le district de Columbia.

2.9 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

En l'état actuel de la législation française, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux détenteurs d'actions de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises en vigueur à la date de la présente note d'information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

2.9.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158 6 bis et 200 A du CGI, les gains nets de cession d'actions réalisés par des personnes physiques susvisées sont, sauf exception, pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application (de manière générale), d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal, le cas échéant, à :

- x) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans, à la date de la cession ;
- y) 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins 8 ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est donc possible). L'abattement pour durée de détention précité est applicable le cas échéant au gain net ainsi obtenu. Les personnes physiques disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux, avant application de l'abattement pour durée de détention énoncé ci-avant, au taux global de 15,5% répartis comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »),
- 4,8% au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2% au titre du prélèvement de solidarité

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 points du revenu global imposable l'année de son paiement, ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(iii) Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient

définies à l'article 163-0 A du CGI. Il comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés, sans application de l'abattement pour durée de détention.

b) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values et, sous certaines conditions, des dividendes et autres produits générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA, ledit gain net n'étant, en outre, pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus, mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) du (a) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0% et 15,5%) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à consulter leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA et souhaitant apporter leurs titres à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences d'un apport à l'Offre sur leur PEA.

2.9.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions sont en principe comprises (sauf régime particulier, cf. infra) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de 12 mois. En pratique, ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions viennent, en principe (et sauf régime particulier, cf. infra), en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- les sociétés qui bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % appliqueront le taux de 28% sur la fraction de leur bénéfice comprise entre 38.120 euros et 75.000 euros. La fraction de bénéfices qui n'excède pas 38.120 euros et celle supérieure à 75.000 euros seront respectivement imposées aux taux de 15% et 33,1/3% ;
- les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises données à l'annexe 1 au règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 appliqueront le taux de l'impôt sur les sociétés de 28% sur la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 euro et 75.000 euros.

Il est enfin précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

b) Régime spécial des plus-values à long terme au regard des actions (plus-values de cession de titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de « titres de participation » détenus depuis au moins deux (2) ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus) d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition dans ce cas de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes à long terme qui se rapportent aux titres de participation placés dans le secteur de quasi-exonération précité ne sont pas déductibles du résultat imposable.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.9.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec

son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les porteurs d'actions non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

2.9.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille, qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les travaux d'évaluation présentés ci-dessous ont été préparés par BNP Paribas en tant qu'établissement présentateur de l'Offre pour le compte des Co-Initiateurs. Dans ce contexte, l'établissement présentateur a utilisé des méthodes d'évaluation usuelles basées sur (i) des informations publiques recueillies sur le CIC et sur son secteur d'activité, (ii) des informations confidentielles (plan d'affaires 2017-2019 établi par le management du CIC et autres informations fournies dans le cadre d'une procédure de *due diligence*) et (iii) des informations reçues au cours d'échanges avec le management de BFCM et du CIC.

Il n'entrait pas dans la mission de BNP Paribas de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs et les passifs du CIC.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans la présente note d'information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans la présente note d'information.

3.1 SYNTHÈSE –DETERMINATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert par les Co-Initiateurs s'élève à 390 € par action.

Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le prix de l'Offre extériorise les primes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)			Prime offerte par action (%)		
	Valeur minimale	Valeur centrale	Valeur maximale	Valeur minimale	Valeur centrale	Valeur maximale
Actualisation des dividendes théoriques futurs (DDM)						
Variation du CoE	284	313	346	37.2%	24.6%	12.6%
Variation du CET1	290	313	336	34.6%	24.6%	16.1%
Variation du taux de croissance à LT	310	313	316	26.0%	24.6%	23.6%
Multiples boursiers						
P/E 2017e (moyenne)		339			14.9%	
Régression linéaire						
RoaE 2018e vs. P/BV 2017e		356			9.5%	
RoaTE 2018e vs. P/TBV 2017e		354			10.2%	
Cours de l'action						
Dernier cours de l'action (02/06/2017)		219			78.1%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	204	220	236	91.4%	76.9%	65.3%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	180	203	236	116.7%	91.6%	65.3%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	170	189	236	130.0%	105.9%	65.3%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	153	181	236	155.5%	116.1%	65.3%
Maximum depuis l'introduction en bourse		323			20.6%	
Minimum depuis l'introduction en bourse		67			483.6%	
Précédentes transactions						
P/E (moyenne)	305	321	337	28.0%	21.6%	15.8%
P/BV (moyenne)	293	308	324	33.2%	26.5%	20.5%
P/TBV (moyenne)	293	308	324	33.1%	26.4%	20.4%

Sources : Factset au 02/06/2017, société

Le prix de l'Offre est notamment supérieur :

- au cours de clôture le dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'Offre (219 €)
- au cours de bourse le plus haut observé depuis que les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (323 €)
- à la borne haute de la fourchette de prix issue de l'actualisation des flux de dividendes théoriques futurs (de 284 € à 346 € avec une valeur centrale à 313 €)
- au montant de l'actif net comptable par action au 31 décembre 2016 (372€)

3.2 METHODES D'EVALUATION

Le prix de l'Offre a été évalué selon une approche multicritère décrite ci-dessous.

3.2.1. Méthode d'évaluation retenue à titre principal

Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se reposant sur des hypothèses de distribution basées sur un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés bénéficiant d'une capacité de distribution de dividendes significative et de manière régulière et prévisible. Elle est généralement utilisée pour l'évaluation des établissements de crédit.

Cette méthode a été considérée comme la méthode d'évaluation la plus pertinente pour évaluer la Société. Elle a été appliquée au plan d'affaires 2017-2019 préparé par cette dernière. Elle permet de tenir compte du potentiel et de la stratégie de développement de la Société.

3.2.2. Méthodes d'évaluation retenues à titre indicatif

(a) Multiples de sociétés cotées comparables et régression linéaire

La méthode d'évaluation axée sur les multiples de sociétés cotées comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers prévisionnels les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables.

Compte tenu de la spécificité du modèle mutualiste du CIC, de sa présence géographique majoritairement en France et de sa forte exposition aux activités de banque de détail, il n'existe pas de société directement comparable.

En conséquence, deux échantillons ont été retenus :

- Un échantillon restreint regroupant les banques françaises cotées BNP Paribas, Société Générale et Crédit Agricole SA. Si celles-ci se rapprochent du CIC par leur exposition géographique, avec néanmoins une présence beaucoup plus importante à l'international, elles sont de tailles significativement plus importantes que celle de la Société
- Un échantillon élargi intégrant 12 autres banques européennes cotées ayant une forte exposition aux activités de banque de détail. Cet échantillon regroupe ainsi au total 15 sociétés

Cet échantillon élargi a été utilisé pour réaliser une régression linéaire sur certains multiples de fonds propres en fonction de la rentabilité des sociétés considérées afin d'extérioriser une valorisation plus pertinente de la Société.

(b) Analyse du cours de l'action

La Société est cotée depuis le 18 juin 1998. Les actions du CIC sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0005025004.

Étant donné que le volume moyen échangé au cours des douze derniers mois précédant l'annonce de l'Offre représente seulement 0,13% du flottant du CIC, l'analyse du cours de l'action a été retenue à titre indicatif.

(c) Multiples de transactions précédentes

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de transactions comparables.

Les transactions précédentes ne prennent pas en compte les conditions de marché actuelles. Néanmoins, certaines transactions majoritaires peuvent être jugées pertinentes, en particulier celles ayant récemment eu lieu en France et au Bénélux.

L'Offre portant sur une participation minoritaire, l'approche par les multiples de transactions comparables a été retenue à titre indicatif.

3.2.3. Méthodes non retenues

(a) Objectifs de cours des analystes

Compte tenu du flottant réduit et de la faible liquidité de l'action CIC, la valeur ne fait plus l'objet d'une couverture suffisante par la communauté des analystes financiers. Cette méthode n'a donc pas été retenue.

(b) Actif net comptable et actif net réévalué

Les méthodes de l'actif net consistent à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan.

Ces méthodes ne reflètent pas les perspectives futures d'une entreprise et ne sont pas pertinentes à l'heure d'évaluer une entreprise commerciale ou industrielle si l'acquéreur a l'intention de continuer à l'exploiter. Elles sont souvent utilisées aux fins des évaluations de sociétés holding ou immobilières.

A titre indicatif, le montant de l'actif net comptable au 31 décembre 2016 est de 14,1 Md€, soit 372€ par action.

3.3 DONNEES FINANCIERES SERVANT DE BASE A L'EVALUATION

3.3.1. Plan d'affaires

Le plan d'affaires retenu se fonde sur les comptes consolidés annuels audités de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Il couvre le périmètre actuel du CIC et a été établi sur une période de 3 ans (2017-2019). Il n'intègre pas les économies de coûts liées au retrait de la cotation qui sont estimées à un maximum de 500.000 euros par an et peuvent donc être tenues pour marginales.

Il s'appuie notamment sur les hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance annuel du Produit Net Bancaire (« PNB ») constant
- Une croissance des encours de 3,7% sur la période, combinée à un rehaussement du ratio de marge nette d'intérêt
- Un coefficient d'exploitation en légère baisse à l'horizon 2019
- Un coût du risque stable sur la période considérée
- Un taux d'imposition normatif de 28%

3.3.2. Nombre total d'actions (hors actions auto-détenues)

Le nombre d'actions utilisé pour l'évaluation correspond au nombre d'actions en circulation au 31 mai 2017 augmenté du nombre d'instruments dilutifs et diminué du nombre d'actions auto-détenues.

Le nombre d'actions en circulation au 31 mai 2017 est de 38.027.493 d'actions.

Ce chiffre doit être diminué du nombre d'actions auto-détenues, à savoir 230.752 d'actions. Il n'y a pas à la date de la présente note d'information d'instruments dilutifs.

Le nombre d'actions utilisé pour l'évaluation est donc de 37.796.741.

3.4 DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION RETENUES

3.4.1. Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs

Les flux de dividendes retenus ont été déterminés sur la base du plan d'affaires préparé par la Société pour la période 2017-2019 et la valorisation a été arrêtée au 31 décembre 2016.

Le coût du capital (*cost of equity* ou « CoE ») du CIC est de 10,97%. Il a été obtenu à partir des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 0,33% correspondant au taux sans risque des obligations allemandes à 10 ans (source : Exane)
- Une prime de risque du marché actions en Europe de 7,5% (source : BNP Paribas)

- Un bêta de l'actif économique de 1,35 calculé comme la moyenne du beta prospectif des banques françaises comparables composant l'échantillon restreint (source : Beta Barra)
- Une prime de risque pays pour la France de 0,49% déterminée en utilisant la moyenne des méthodes suivantes (basé sur les moyennes sur 3 mois pour les données de marché - source : BNP Paribas) :
 - Ecart de rendement entre l'obligation française à dix ans et le Bund allemand de même maturité
 - Régression linéaire entre les écarts de rendement des obligations souveraines (vs. le Bund allemand) et la note de crédit S&P correspondante appliquée à la note de crédit S&P "AA" de la France, équivalente à 2 dans la grille BNP Paribas

Pour les besoins du calcul du coût du capital, vu la très forte exposition géographique du CIC à la France, cette prime de risque n'a pas été pondérée par le poids relatif des opérations dans ce pays.

La valeur finale du CIC a été calculée en appliquant un multiple de sortie sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance à l'infini de 1,5%
- Date de valorisation : 31 décembre 2016
- Niveau cible de ratio des fonds propres de base (*Common Equity Tier 1* ou « CET1 ») : 13,0%
- Moyenne 2018e-2019e du taux de rentabilité des fonds propres normatifs (*Return on Normative Equity* ou « RONE ») : 10,0%
- Rémunération du capital excédentaire distribué : 3,0% (avant taxes)
- Taux d'imposition normatif : 28,0%

Plusieurs analyses de sensibilité de la valeur des fonds propres par action obtenues à partir de cette méthode ont été appliquées :

- Un coût du capital compris entre 9,0% et 13,0%
- Un ratio CET1 cible compris entre 12,0% et 14,0%

		Ratio CET1 cible				
		12.0%	12.5%	13.0%	13.5%	14.0%
CoE	9.0%	413	401	390	379	367
	10.0%	369	358	346	335	323
	11.0%	336	324	313	301	290
	12.0%	307	296	284	273	261
	13.0%	285	273	261	249	238

Sur la base de ces analyses, la valeur des fonds propres par action du CIC est comprise entre 284 € et 346 €, ce qui se traduit par une valeur d'entreprise comprise entre 10,7 Md€ et 13,1 Md€.

En conséquence, le prix de l'Offre est supérieur à la borne haute de la fourchette d'évaluation du CIC issue de l'actualisation des flux de dividendes théoriques futurs. Il fait ressortir une prime comprise entre 12,6% et 37,2% par rapport à cette fourchette de valorisation et de 24,6% par rapport à la valeur centrale de cette valorisation.

3.4.2. Multiples boursiers de sociétés cotées comparables et régression linéaire

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers prévisionnels les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables.

Compte tenu du fait que le CIC est une entité régulée, les multiples de prix rapporté aux fonds propres (« P/BV »), prix rapporté aux fonds propres tangibles (« P/TBV ») et prix rapporté au résultat net (« P/E ») ont été retenus. Les multiples P/BV et P/TBV permettent de tenir compte du niveau de capital de la société à valoriser mais pas de sa rentabilité financière. Le multiple P/E permet de tenir compte de la rentabilité financière de la société à valoriser mais pas de son niveau de capital.

Evaluation par multiple P/E (échantillon restreint)

L'échantillon restreint est composé des banques françaises cotées ayant une forte exposition à l'activité banque de détail en France. Cet échantillon comprend :

- **BNP Paribas** : banque universelle principalement exposée aux activités de banque de détail (41% du PNB en 2016) avec une concentration de l'activité en France (33% du PNB en 2016) et en Europe hors de France (40% du PNB en 2016)
- **Société Générale** : banque universelle principalement exposée aux activités de banque de détail (53% du PNB en 2016) avec une concentration de l'activité en France (48% du PNB en 2016) et en Europe hors de France (34% du PNB en 2016)
- **Crédit Agricole SA** : banque universelle principalement exposée aux activités de banque de détail (31% du PNB en 2016) avec une concentration de l'activité en France (51% du PNB en 2016) et en Europe hors de France (35% du PNB en 2016)

Les multiples ont été calculés au 2 juin 2017. L'évaluation a été effectuée en appliquant les multiples du secteur aux projections de bénéfices 2017 de la Société.

Les multiples des sociétés cotées comparables prises en compte sont présentés dans le tableau suivant :

Sociétés au 02/06/2017	Cap. Boursière	P/E			P/BV			P/TBV			RoE			RoTE			Dividend yield		
	M€	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e
France																			
BNP Paribas	79 060	10.6x	10.0x	9.1x	0.85x	0.81x	0.78x	0.99x	0.94x	0.89x	8.0%	8.2%	8.5%	9.3%	9.4%	9.8%	4.6%	4.8%	5.3%
Crédit Agricole	39 248	11.9x	10.6x	9.7x	0.70x	0.68x	0.65x	1.08x	1.04x	0.99x	5.8%	6.4%	6.7%	9.1%	9.8%	10.2%	4.5%	4.8%	5.2%
Société Générale	38 205	10.5x	9.6x	8.8x	0.69x	0.68x	0.66x	0.82x	0.78x	0.75x	6.6%	7.0%	7.5%	7.8%	8.2%	8.5%	4.6%	5.1%	5.6%
Moyenne - France		11.0x	10.1x	9.2x	0.75x	0.72x	0.70x	0.96x	0.92x	0.88x	6.8%	7.2%	7.6%	8.7%	9.1%	9.5%	4.6%	4.9%	5.4%
Médiane - France		10.6x	10.0x	9.1x	0.70x	0.68x	0.66x	0.99x	0.94x	0.89x	6.6%	7.0%	7.5%	9.1%	9.4%	9.8%	4.6%	4.8%	5.3%

Cette analyse fait ressortir un multiple P/E moyen de 11.0x pour l'année 2017 sur l'échantillon restreint de sociétés comparables. Appliquée aux projections de bénéfices 2017 du CIC, cette approche par multiple P/E extériorise une valeur de 339 € par action. En conséquence, le prix de l'Offre représente une prime sur le prix induit par action de 14,9%.

Evaluation par régression linéaire sur les multiples P/BV et P/TBV (échantillon élargi)

Cette méthode consiste à calculer un multiple de capitaux propres induit pour l'entreprise à valoriser en fonction de sa rentabilité et d'une régression des multiples de capitaux propres en fonction de la rentabilité des fonds propres de sociétés comparables.

Afin de rendre pertinente l'analyse par régression linéaire, il a été nécessaire de considérer un échantillon plus large de sociétés comparables. L'échantillon élargi ainsi retenu est composé des trois banques de l'échantillon restreint auxquelles s'ajoutent 12 banques européennes générant une grande part de leurs revenus dans les activités de banque de détail. Outre les trois banques françaises de l'échantillon restreint, l'échantillon élargi comprend :

- **ING** : Banque néerlandaise principalement exposée aux activités de banque de détail (68% du PNB en 2016) et concentration de l'activité en Europe continentale (65% du PNB en 2016)
- **Lloyds** : Banque anglaise principalement exposée aux activités de banque de détail (43% du PNB en 2016) et concentration de l'activité au Royaume-Uni
- **Nordea** : Banque suédoise principalement exposée aux activités de banque de détail et métiers spécialisés (53% du PNB en 2016) et concentration de l'activité dans les pays nordiques
- **Intesa Sanpaolo** : Banque italienne principalement exposée aux activités de banque de détail (49% du PNB en 2016) et concentration de l'activité en Italie (76% du PNB en 2016)
- **Danske** : Banque danoise principalement exposée aux activités de banque de détail et métiers spécialisés (61% du PNB en 2016) et concentration de l'activité dans les pays nordiques (91% du PNB en 2016)
- **KBC** : Banque belge principalement exposée aux activités de banque de détail (87% du PNB en 2016) et concentration de l'activité en Belgique (65% du PNB en 2016)
- **Swedbank** : Banque suédoise principalement exposée aux activités de financement (81% du PNB en 2016) et concentration de l'activité en Suède (76% du PNB en 2016)
- **DNB** : Banque norvégienne principalement exposée aux activités de banque de détail et aux PME (51% du PNB en 2016) et concentration de l'activité en Norvège (79% du PNB en 2016)
- **ABN Amro** : Banque néerlandaise principalement exposée aux activités de banque de détail (47% du PNB en 2016) et concentration de l'activité aux Pays-Bas (80% du PNB en 2016)
- **Commerzbank** : Banque allemande principalement exposée aux activités de banque commerciale et de détail (98% du PNB en 2016) et concentration de l'activité en Allemagne (69% du PNB en 2016)
- **Jyske Bank** : Banque danoise principalement exposée aux activités de banque de détail (29% du PNB en 2016) et activités liées aux PME (29% du PNB en 2016) et concentration de l'activité au Danemark (98% du PNB en 2016)
- **Sydbank** : Banque danoise principalement exposée aux activités de banque de détail (88% du PNB en 2016) et concentration de l'activité au Danemark (96% du PNB en 2016)

Pour les besoins de cette analyse, les régressions des multiples suivants ont été réalisées :

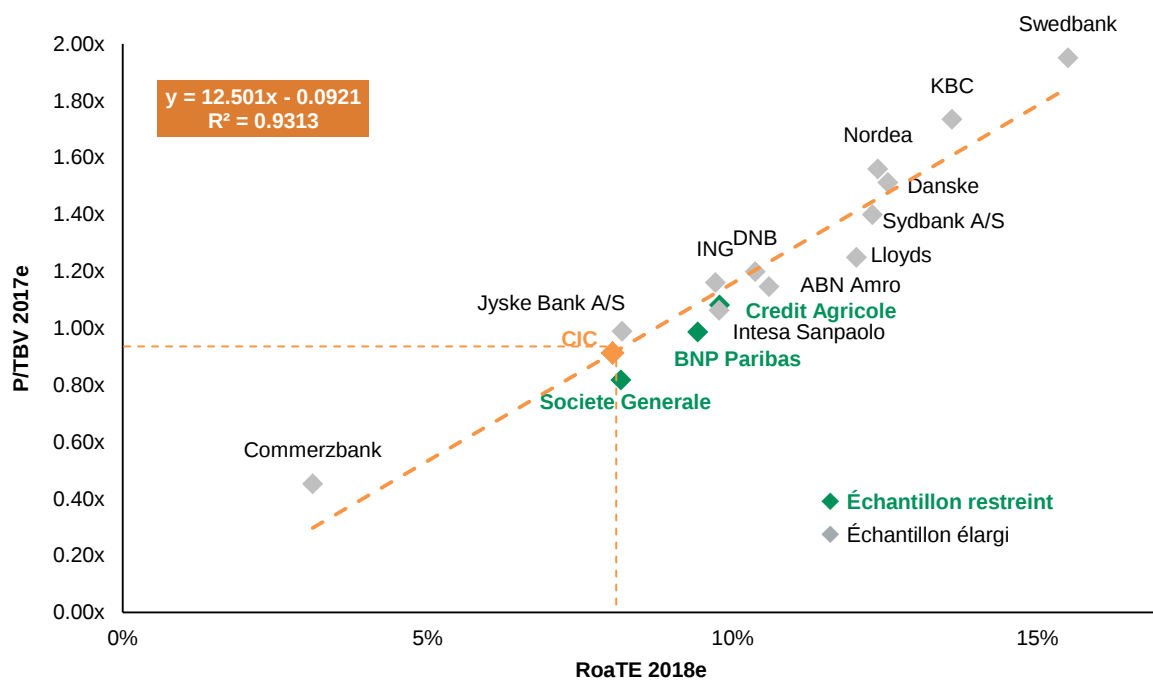
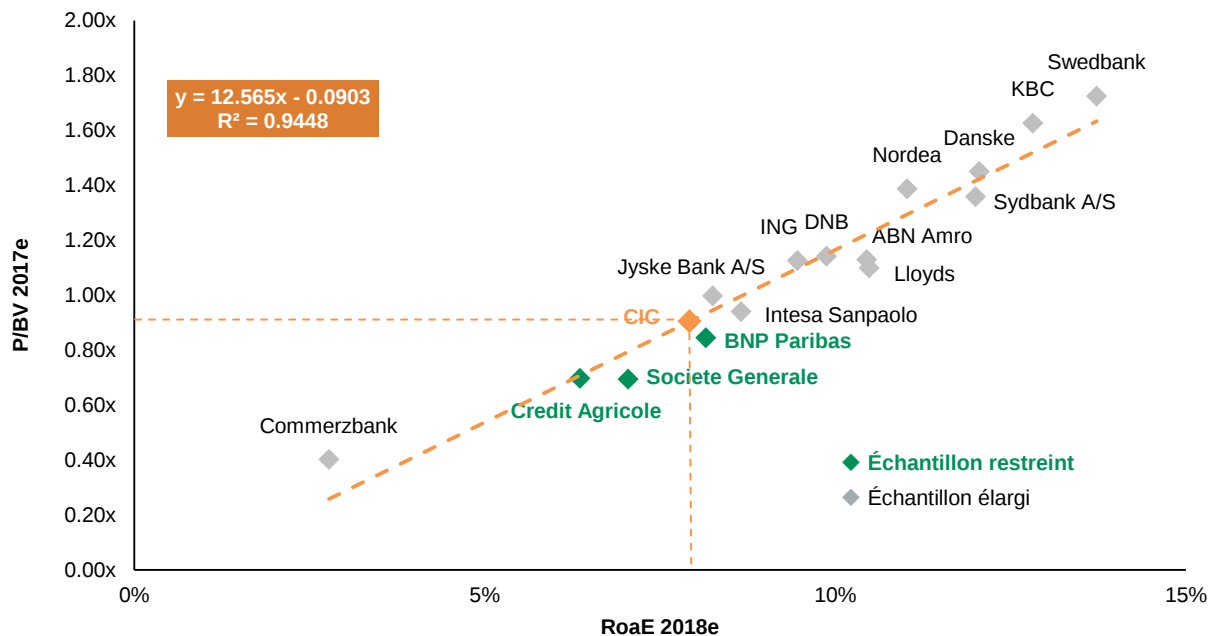
- Régression du multiple de fonds propres 2017 estimés par rapport à la rentabilité moyenne des fonds propres (*Return on Average Equity* ou « RoaE ») estimée pour l'année 2018
- Régression du multiple de fonds propres ajustés des intangibles estimés 2017 par rapport à la rentabilité moyenne des fonds propres retraités des actifs intangibles (*Return on Average Tangible Assets* ou « RoaTE ») estimée pour l'année 2018

Les multiples ont été calculés au 2 juin 2017. L'évaluation a été effectuée en appliquant les multiples de l'échantillon élargi aux agrégats financiers estimés de la Société pour l'année 2017.

Les multiples des sociétés cotées comparables prises en compte sont présentés dans le tableau suivant :

Société au 02/06/2017	Cap. Boursière	P/E			P/BV			P/TBV			RoE			RoaTE		
	M€	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e	2017e	2018e	2019e
France																
BNP Paribas	79 060	10.6x	10.0x	9.1x	0.85x	0.81x	0.78x	0.99x	0.94x	0.89x	8.0%	8.2%	8.5%	9.3%	9.4%	9.8%
Credit Agricole	39 248	11.9x	10.6x	9.7x	0.70x	0.68x	0.65x	1.08x	1.04x	0.99x	5.8%	6.4%	6.7%	9.1%	9.8%	10.2%
Societe Generale	38 205	10.5x	9.6x	8.8x	0.69x	0.68x	0.66x	0.82x	0.78x	0.75x	6.6%	7.0%	7.5%	7.8%	8.2%	8.5%
Moyenne - France		11.0x	10.1x	9.2x	0.75x	0.72x	0.70x	0.96x	0.92x	0.88x	6.8%	7.2%	7.6%	8.7%	9.1%	9.5%
Médiane - France		10.6x	10.0x	9.1x	0.70x	0.68x	0.66x	0.99x	0.94x	0.89x	6.6%	7.0%	7.5%	9.1%	9.4%	9.8%
Autres pays d'Europe																
ING	57 999	11.7x	11.4x	10.7x	1.13x	1.08x	1.03x	1.16x	1.11x	1.06x	9.6%	9.5%	9.7%	9.9%	9.7%	9.9%
Lloyds	56 861	9.9x	10.2x	10.0x	1.10x	1.07x	1.04x	1.25x	1.23x	1.19x	11.1%	10.5%	10.4%	12.6%	12.0%	11.9%
Nordea	45 985	13.1x	12.2x	11.7x	1.39x	1.35x	1.31x	1.56x	1.51x	1.47x	10.6%	11.0%	11.2%	11.9%	12.4%	12.6%
Intesa Sanpaolo	43 492	12.7x	10.8x	9.8x	0.94x	0.93x	0.89x	1.06x	1.05x	1.04x	7.4%	8.7%	9.1%	8.4%	9.8%	10.6%
Danske	31 255	12.1x	11.5x	10.7x	1.45x	1.38x	1.32x	1.51x	1.44x	1.36x	12.0%	12.1%	12.3%	12.5%	12.5%	12.7%
KBC	27 636	11.6x	12.1x	11.9x	1.63x	1.56x	1.48x	1.74x	1.65x	1.56x	14.0%	12.8%	12.5%	15.0%	13.6%	13.2%
DNB	24 381	12.6x	11.1x	10.1x	1.14x	1.09x	1.05x	1.20x	1.15x	1.10x	9.1%	9.9%	10.4%	9.5%	10.4%	10.9%
Swedbank	24 104	12.6x	12.1x	11.6x	1.73x	1.66x	1.61x	1.95x	1.88x	1.81x	13.7%	13.7%	13.9%	15.4%	15.5%	15.7%
ABN Amro	21 474	10.1x	10.4x	10.0x	1.13x	1.08x	1.04x	1.15x	1.10x	1.06x	11.2%	10.4%	10.4%	11.3%	10.6%	10.5%
Commerzbank	11 715	20.9x	14.2x	8.8x	0.40x	0.40x	0.38x	0.45x	0.44x	0.42x	1.9%	2.8%	4.3%	2.2%	3.1%	4.8%
Jyske Bank A/S	4 727	11.2x	11.5x	10.3x	1.00x	0.95x	0.89x	0.99x	0.94x	0.89x	8.9%	8.2%	8.6%	8.8%	8.2%	8.6%
Sydbank A/S	2 257	11.0x	10.9x	10.0x	1.36x	1.31x	1.26x	1.40x	1.34x	1.30x	12.4%	12.0%	12.6%	12.7%	12.3%	13.0%
Moyenne - Autres pays d'Europe		12.5x	11.5x	10.5x	1.18x	1.14x	1.10x	1.29x	1.24x	1.19x	10.1%	10.1%	10.5%	10.9%	10.8%	11.2%
Médiane - Autres pays d'Europe		11.9x	11.4x	10.2x	1.14x	1.09x	1.05x	1.22x	1.19x	1.15x	10.8%	10.5%	10.4%	11.6%	11.3%	11.4%
Moyenne - Europe		12.2x	11.2x	10.2x	1.11x	1.07x	1.03x	1.22x	1.17x	1.13x	9.5%	9.5%	9.9%	10.4%	10.5%	10.9%
Médiane - Europe		11.7x	11.1x	10.0x	1.13x	1.08x	1.04x	1.16x	1.11x	1.06x	9.6%	9.9%	10.4%	9.9%	10.4%	10.6%

Les droites de régression linéaire permettant d'estimer les multiples de fonds propres estimés 2017 (P/BV) et de fonds propres ajustés des intangibles estimés 2017 (P/TBV) en fonction, respectivement, du RoaE 2018 et du RoaTE 2018 de la Société sont les suivantes :



L'équation de régression appliquée aux multiples de fonds propres estimés 2017 (P/BV) et de fonds propres ajustés des intangibles estimés 2017 (P/TBV) de la Société fait ressortir une valeur des fonds propres de 356 € et 354 € par action respectivement. En conséquence, le prix de l'Offre représente une prime sur le prix induit par action de 9,5% et 10,2% respectivement.

3.4.3. Analyse du cours de l'action

Le capital social du CIC est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0005025004.

Le cours de référence de l'action retenu est le cours de clôture au 2 juin 2017, à savoir le dernier jour de négociation précédant la date où les Co-Initiateurs ont annoncé leur intention de lancer l'Offre.

Le volume moyen des échanges quotidiens sur les 12 mois précédant cette date est proche de 600 actions, correspondant à 0,13% du flottant sur la même période.

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes déterminées sur la base du cours de clôture de l'action CIC au 2 juin 2017 (le dernier jour de négociation avant l'annonce) et des moyennes de cours (moyennes des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) à différents horizons.

Au 02/06/2017	Cours de bourse (€)	Prime offerte par action (en %)	Volumes moyens échangés par jour ('000)	Volumes échangés (en % du flottant)
Cours de référence de l'action	219	78.1%	1.8	0.40%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	220	76.9%	0.9	0.21%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	203	91.6%	0.8	0.18%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	189	105.9%	0.8	0.18%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	181	116.1%	0.6	0.13%
Maximum depuis l'introduction en bourse	323	20.6%		
Minimum depuis l'introduction en bourse	67	483.6%		

Source : Factset au 02/06/2017

Le prix de l'Offre représente une fourchette de primes situées entre 78,1% et 116,1% du dernier cours de l'action et des prix moyens considérés. Il représente par ailleurs une prime de 20,6% par rapport au cours de bourse le plus haut observé depuis que les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

3.4.4. Multiples de transactions précédentes

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de transactions comparables.

Les transactions suivantes ont été retenues pour constituer l'échantillon :

Date	Cible	Pays	Acquéreur	%acquis	Valeur du deal (M€)	Valeur à 100% (M€)	P/E	P/BV	P/TBV
08/12/2016	BNP Paribas Fortis	Belgique	BNP Paribas	14.5%	1 967	13 562	7.9x	0.64x	0.68x
10/04/2016	Groupama Banque	France	Orange	65.0%	na	na	na	na	na
22/07/2015	Delta Lloyd Bank Belgium	Belgique	Anbang Insurance	100.0%	206	206	nm	0.56x	0.57x
15/06/2015	Groupe Crelan	Belgique	Lanbokas, Agricaisses	50.0%	na	na	na	na	na
13/11/2013	BNP Paribas Fortis	Belgique	BNP Paribas	25.0%	3 250	13 000	20.4x	0.70x	0.71x
30/04/2012	Citibank Belgium	Belgique	Credit Mutuel Nord Europe	100.0%	224	224	5.7x	0.83x	na
05/10/2012	Dexia BIL	Luxembourg	Precision Capital & Gvt Lux.	99.9%	730	731	nm	0.66x	0.70x
20/10/2011	Dexia Bank Belgium	Belgique	Etat Belge	100.0%	4 000	4 000	nm	1.23x	1.32x
04/03/2011	Centea	Belgique	Groupe Credit Agricole	100.0%	527	527	7.7x	0.86x	na
Moyenne							10.4x	0.78x	0.80x
Médiane							7.8x	0.70x	0.70x

Les moyennes des multiples observés au cours de ces transactions précédentes ont été appliquées (avec une sensibilité de +/- 5%) aux bénéfices, à la valeur des fonds propres et à la valeur des fonds propres retraités des actifs intangibles estimés pour l'année 2017 du CIC aux fins du calcul de sa valeur d'entreprise.

L'évaluation des multiples de transaction conduit à une fourchette de valeurs d'entreprise comprises entre 11,1 Md€ et 12,7 Md€, ce qui correspond à une fourchette de 293 € à 337 € pour la valeur des fonds propres par action. En conséquence, le prix de l'Offre représente une prime sur le prix induit par action comprise entre 15,8% et 33,2%.

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CO-INITIATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 POUR LES CO-INITIATEURS

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BFCM Daniel Baal	Mutuelles Investissement Catherine Allonas-Barthe
--------------------------------	---

5.2 POUR L'ETABLISSEMENT PRESENTATEUR DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par les Co-Initiateurs, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

BNP Paribas